

Loi n° 12 - 2012 du 4 juillet 2012
relative à la lutte antitabac

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :*

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont considérés comme produits du tabac, l'ensemble des dérivés du tabac destinés à être fumés, mâchés, sucés, prisés ou chiqués dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, ainsi que tous les produits ayant trait à la publicité du tabac et de ses dérivés.

Chapitre II : DE LA PROTECTION

Article 2 : La consommation de tabac, sous toutes ses formes, est interdite dans les lieux affectés à un usage public, notamment sanitaire, scolaire et professionnel, et dans les moyens de transport en commun.

Article 3 : Les responsables des lieux et moyens de transport visés à l'article 2 de la présente loi sont tenus d'afficher visiblement un avis interdisant la consommation de tabac et de ses dérivés.

Article 4 : La consommation, l'achat et la détention de tabac et de ses dérivés sont strictement interdits aux mineurs, aux femmes en état de gestation et aux malades mentaux.

Article 5 : Les vendeurs de tabac et de ses dérivés sont tenus d'afficher visiblement dans leurs points de vente un avis interdisant la vente de tabac et de ses dérivés aux mineurs, aux femmes en état de gestation et aux malades mentaux.

En outre, il leur est interdit de rendre ces produits directement accessibles sur les étagères de magasins.

Article 6 : Sont également interdites :

- la vente de tabac et de ses dérivés aux abords des établissements scolaires ;
- la consommation et la détention de ces produits dans les établissements pénitentiaires et psychiatriques ;
- la distribution gratuite du tabac et de ses dérivés.

Article 7 : L'importation frauduleuse de tabac et de ses dérivés est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre III : DE LA PUBLICITE ET DE LA PROMOTION

Article 8: Toute publicité ou promotion de tabac et de ses dérivés dans les médias publics ou privés, sur les affiches et les banderoles, tout cortège vantant les mérites d'une marque de cigarette ou autres dérivés du tabac sont strictement interdits.

Article 9: Toute opération de parrainage de manifestations sportives, musicales, de mode et autres activités culturelles par les industries du tabac, les vendeurs et importateurs de tabac, est interdite sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

Article 10 : Toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs des produits du tabac fabriqués sur place ou importés doivent porter des marques, des images décrivant les effets nocifs du tabac et des mises en garde sanitaires telles que : « Nuit gravement à la santé » au moins sur 30% de la surface du paquet ou de la cartouche de cigarettes, de même que les constituants et les émissions pertinents du produit.

Article 11: Les teneurs en nicotine et en goudron des cigarettes, la dimension et la forme de mise en garde sanitaire, les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac sont définies par arrêté du ministre en charge de la santé.

Chapitre IV : DE LA POLICE SANITAIRE

Article 12 : Les agents de l'inspection générale de la santé exercent le pouvoir de la police sanitaire en matière de lutte contre le tabagisme.

Article 13 : Les agents visés à l'article 12 de la présente loi ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à exercer leurs fonctions, en ces termes :

« Je jure et promets d'exercer loyalement mes fonctions et d'observer en tout lieu les devoirs qu'elles m'imposent ».

Article 14 : Les agents de l'inspection générale de la santé ont le droit de requérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les officiers de la police judiciaire et autres agents de la force publique sont tenus d'accompagner les agents de la police sanitaire lorsqu'ils sont requis par eux, même verbalement, pour procéder à des perquisitions, à des investigations ou à d'autres opérations.

En outre, ils sont tenus de signer les procès-verbaux de saisie ou de perquisition faits en leur présence.

Toutefois, en cas de refus de leur part, les agents de la police sanitaire sont tenus d'en faire mention.

Article 15 : Les agents de la police sanitaire et les officiers de la police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la présente loi sur l'étendue de leur ressort de compétence, où ils exercent leurs fonctions habituelles.

En cas de flagrant délit, ils arrêtent le ou les auteurs et les conduisent, procès-verbal à l'appui, au parquet compétent.

Certains agents d'autres corps peuvent également être commis à cet effet par le ministère en charge de la santé.

Chapitre V : DES SANCTIONS

Article 16 : Quiconque aura fait volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de la police sanitaire sera puni, sans préjudice des peines prévues pour les cas constituant la rébellion, des peines prévues dans la présente loi.

Article 17 : Toute violation des articles 4, 5, 6, 7 et 10 de la présente loi fera l'objet de poursuites judiciaires contre les vendeurs, les fabricants et les importateurs de tabac et de ses dérivés.

Article 18 : Toute violation de l'article 8 de la présente loi fera l'objet de poursuites judiciaires contre les directeurs de publication et les dirigeants de radio, de télévision et de tout autre média.

Article 19 : Les auteurs des infractions prévues aux articles 2, 3 et 16 de la présente loi sont passibles des sanctions allant de la confiscation des produits au paiement d'une amende de 6.000 à 12.000 francs CFA et, en cas de récidive, de 12.000 à 24.000 francs CFA.

Article 20 : Sont punis d'une amende allant de 200.000 à 1.500.000 de francs CFA, les auteurs des infractions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ; en cas de récidive l'amende passe de 1.500.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Article 21 : Sont punis d'une amende allant de 4.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, les auteurs des infractions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La célébration de la « Journée sans tabac » est fixée par voie réglementaire.

Article 23 : Le produit des amendes, confiscations, restitutions et dommages et intérêts prononcés en application de la présente loi est réparti comme suit :

- 25% au trésor public ;
- 35% à la collectivité locale ;
- 40% aux structures mises en place pour la lutte contre le tabagisme.


Article 24 : Un pourcentage des taxes relatives au tabac, prévues dans la loi de finances, est attribué aux activités de lutte contre le tabagisme.

Article 25 : Les modalités d'exécution de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

12 - 2012

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé et de la population,



Georges MOYEN.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle de la souveraineté, garde
des sceaux, ministre de la justice
et des droits humains,



Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-